



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 24

20/05/20

- SOMMAIRE -

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

Arrêté préfectoral n°2020 – 818 du 18 mai 2020 autorisant à titre dérogatoire le laboratoire vétérinaire départemental LVD55-SEGILAB à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR durant la période de l'état d'urgence sanitaire.

*SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILE*

Arrêté préfectoral n°2020-829 du 19 mai 2020 autorisant la reprise de la navigation de plaisance sur le réseau des voies navigables intérieures du département de la Meuse durant la période d'état d'urgence sanitaire.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL**

*BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES*

Arrêté n°2020-817 du 18 mai 2020 instaurant les formations restreinte et spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE –  
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE  
LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP880812631.

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969  
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
[pref-raa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-raa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

### ARRETE PREFECTORAL 2020 – 818 du 18 mai 2020

**autorisant à titre dérogatoire le laboratoire vétérinaire départemental LVD55-SEGILAB  
à réaliser la phase analytique de l'examen de  
détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR  
durant la période de l'état d'urgence sanitaire**

Préfecture de la Meuse  
Cabinet du Préfet

### LE PREFET DE LA MEUSE

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 202-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** les conventions de partenariat pour la réalisation des diagnostics biologiques de SARS COV2 par PCR sur les échantillons humains signée le 20 avril 2020 entre le laboratoire Vétérinaire départemental de la Meuse LVD 55-SEGILAB sis chemin des romains à 55000 Bar le Duc et le laboratoire de biologie médicale ATOUTBIO sis 49, rue de l'hôtel de ville à 54390 Frouard et celle signée le 12 mai 2020 entre le laboratoire Vétérinaire départemental de la Meuse LVD et le

laboratoire de biologie médicale ESPACE BIO sis 24, route de Behonne à 55000 Bar le Duc ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

**Considérant** qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le Ministère des Solidarités et de la Santé a, à l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé pris sur le fondement de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique, habilité le représentant de l'État dans le département à autoriser par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du même code, les laboratoires utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire relevant des catégories mentionnées dans l'article précité, à réaliser la phase analytique de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ; que les examens effectués par ces laboratoires autorisés sont assurés sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale, dans le cadre d'une convention passée avec lui et donnant lieu à des comptes-rendus d'examen validés par le biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire autorisé en application dudit article ;

**Considérant** que dans le département de la Meuse, il s'avère nécessaire de compléter les capacités actuelles des laboratoires de biologie médicale d'effectuer l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR pour faire face à la crise sanitaire ;

**Considérant** la volonté du président du conseil départemental de la Meuse de participer à la lutte contre l'épidémie de COVID-19 en proposant le laboratoire départemental d'analyse LVD55-CEGILAB pour réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ;

**Considérant** que ce laboratoire utilise, d'ordinaire, notamment en biologie animale, des équipements et des techniques de biologie moléculaire nécessaires pour réaliser la phase analytique de cet examen sur les prélèvements rhinopharyngés humains ;

**Considérant** la convention signée entre LVD 55-CEGILAB et les biologistes-responsables du laboratoire de biologie ATOUTBIO afin que la pratique du laboratoire départemental d'analyse soit réglementairement placée sous la responsabilité de ce laboratoire de biologie médicale et dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel nécessaires ;

**Considérant** la convention signée entre LVD 55-CEGILAB et les biologistes-responsables du laboratoire de biologie ESPACE BIO afin que la pratique du laboratoire départemental d'analyse soit réglementairement placée sous la responsabilité de ce laboratoire de biologie médicale et dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel nécessaires ;

**Considérant** que les biologistes médicaux de ces laboratoires de biologie médicale assureront notamment également la responsabilité de la phase pré-analytique et de la phase post-analytique des examens au bénéfice des personnes humaines, y compris l'interprétation des résultats analytiques bruts produits par le laboratoire départemental d'analyse, dans le contexte clinique de la personne humaine concernée et le rendu du résultat au prescripteur et au patient ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur du cabinet du Préfet de la Meuse,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté n° 2020-672 du 20 avril 2020 autorisant à titre dérogatoire le laboratoire vétérinaire départemental LVD55-SEGILAB à réaliser la phase analytique de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR est abrogé.

**Article 2 :** Le laboratoire départemental d'analyse LVD55 -SEGILAB sis chemin des romains 55000 Bar le Duc, est autorisé à titre dérogatoire, à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR, en qualité de sous-traitant analytique et sous la responsabilité des laboratoires de biologie médicale ATOUBIO de FROUARD et de ESPACE BIO de Bar-le-Duc.

**Article 3 :** Les phases pré-analytique et post-analytique relèvent de la compétence des biologistes médicaux des laboratoires de biologie médicale ATOUT BIO et ESPACE BIO .Ceux-ci sont en charge de :

- L'organisation des prélèvements qui devront être effectués par les professionnels de santé habilités à les pratiquer chez la personne humaine et selon les règles de protection de l'opérateur (masques FFP2, lunettes et masques, coiffe, gants à manchettes longues, surblouse en plastique...) dans un environnement non confiné, et des modalités de leur acheminement,
- L'interprétation des résultats analytiques bruts produits par le laboratoire départemental d'analyse, dans le contexte clinique de la personne humaine concernée,
- La rédaction des comptes rendus d'examen validés par le biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire départemental autorisé,
- De leur communication auprès du médecin prescripteur et du patient.
- Les cas positifs seront transmis par le biologiste médical humain à l'ARS Grand Est et à SPF.

Les biologistes médicaux du laboratoire ATOUTBIO et ESPACE BIO doivent également valider les procédures analytiques opérationnelles mises en œuvre, dans ce cadre, par le laboratoire départemental d'analyse.

**Article 4 :** Le parcours biologique de la personne humaine est organisé dans le respect des dispositions du code de la santé publique, notamment celles régissant l'exercice des professions de biologiste médical et de technicien de laboratoire médical, le respect du secret professionnel, l'information éclairée de la personne humaine et la relation avec les prescripteurs.

Seuls les réactifs mentionnés sur la liste du ministère de la santé sont utilisés.

Tous les actes effectués par les deux laboratoires sont tracés et une sérothèque est constituée.

**Article 5 :** La présente autorisation est valable durant la période de l'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – CO/20038 – 54036 NANCY Cedex – le tribunal administratif peut être saisi par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** le Directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse, notifié au président du conseil départemental de la Meuse et dont copie sera transmise à la directrice générale de l'agence régionale de Santé Grand Est, à la directrice du laboratoire LVD55-SEGILAB, au conseil départemental de l'Ordre des Médecins, au conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens, à l'union régionale de professionnels de santé (URPS) des biologistes.

Alexandre BOGHATTE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a long, sweeping horizontal stroke at the bottom, crossing over itself.

Préfecture

Cabinet du Préfet

Direction des Sécurités

Bureau Défense et  
Protection Civiles

**ARRETE PREFECTORAL 2020-829 du 19 mai 2020**  
**autorisant la reprise de la navigation de plaisance**  
**sur le réseau des voies navigables intérieures du département**  
**de la Meuse durant la période d'état d'urgence sanitaire**

**LE PRÉFET DE LA MEUSE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 portant nomination du préfet de la Meuse, Monsieur ROCHATTE Alexandre ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 4 et 9 ;

**Vu** l'avis du directeur territorial VNF Nord Est en date du 16 mai 2020 ;

**Considérant** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**Considérant** que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, la navigation de plaisance peut être, sur avis de Voies Navigables de France (VNF), autorisée par le préfet de département si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

**Considérant** que le département de la Meuse fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des règles imposées par l'état d'urgence sanitaire, une dérogation peut être accordée pour la reprise de la navigation de plaisance ;

**Considérant** que dans le cadre du décret 11 mai 2020 susvisé, les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisées par le préfet de département si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 dudit décret ;

**Sur proposition** du directeur territorial VNF Nord-Est ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La navigation de bateaux à passagers de type touristique, sans restauration, ni couchage (type bateau promenade) est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Assimilés à des transports en commun, toute personne de onze ans ou plus doit y porter un masque de protection.

### **Article 2**

Les activités nautiques et de plaisance sont autorisées sur le réseau des voies navigables intérieures dans le département de la Meuse durant la période d'état d'urgence sanitaire.

L'autorisation des activités de plaisance inclut notamment la navigation des bateaux de plaisance, qu'il s'agisse de bateaux de propriétaires privés ou de location.

La navigation est autorisée, pour ce type de bateaux, dans le respect des règles de circulation des personnes définies par l'article 3 du décret du 11 mai 2020.

L'ensemble des activités nautiques et de plaisance s'effectuent dans le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret du 11 mai 2020.

### **Article 3**

Les navigations prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 sont permises sur le réseau des voies navigables intérieures du département de la Meuse, en fonction des règles d'exploitation édictées par le gestionnaire de la voie d'eau et de la réouverture progressive des ouvrages.

### **Article 4**

Le passage aux écluses sera assuré selon les moyens et l'organisation mise en place par le gestionnaire de la voie d'eau.



### **Article 5**

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 7**

Le directeur de cabinet, le secrétaire général, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur territorial Nord-Est des Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et affichés dans les lieux prévus à cet effet.

Alexandre ROCHATTE







# PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales

## ARRÊTÉ

N° 2020- 817 du 18 MAI 2020

**instaurant les formations restreinte et spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)**

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU les lois n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19 et n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-121 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-119 du 18 janvier 2019 modifié portant renouvellement des membres du CODERST ;

VU l'avis des organismes consultés ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg - CS 30512 - 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

VU le règlement intérieur du CODERST ;

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des catégories énumérées à l'article 1<sup>er</sup>.

### Article 2 :

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée.

Présidée par le préfet ou son représentant, la formation spécialisée comprend :

- trois représentants des services de l'État,
- deux représentants des collectivités territoriales,
- trois représentants d'associations et d'organismes, dont un représentant d'association d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment,
- deux personnalités qualifiées dont un médecin.

### Article 3 :

La composition du CODERST reste sans changement.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont une copie sera adressée à chacun des membres du conseil.

Bar-le-Duc, le 18 MAI 2020  
Le Préfet,

  
Alexandre ROCHATTE



PRÉFET DE LA MEUSE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST**  
UNITE DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré sous  
le N° SAP880812631**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D 312-6-2,

**Le Préfet de la Meuse**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Meuse le 12 mars 2020 par Madame Laetitia PAULY en qualité de de micro-entrepreneur, pour l'organisme « **LAETI'TORNADE** » dont l'établissement principal est situé 4 rue du grand four 55110 BRIEULLES SUR MEUSE et enregistré sous le N° SAP880812631 pour les activités suivantes :

**Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du Travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, 12 Mai 2020



Pour La DIRECCTE, et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale,  
Le Responsable du Pôle Entreprises et Emploi,

  
Christophe DELAIGUE